

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 984

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 14**

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Dans le cas où les deux membres du couple ou le membre survivant consentent à ce que leurs embryons humains surnuméraires fassent l'objet de recherches, ils sont informés de la nature des recherches projetées afin de leur permettre de donner un consentement libre et éclairé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que la médecine ne cesse de progresser dans la qualité de l'information donnée au patient, et que dans tous les domaines on s'assure que le consentement donné soit toujours « libre et éclairé », afin de respecter la liberté de chacun dans ce qu'elle a de plus précieux, il convient de garantir l'information et le consentement du couple quant à l'utilisation faite de leurs embryons humains surnuméraires.